

Modification de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) - consultation

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, les observations du Canton de Neuchâtel relatives au projet de modification de la loi sur le renseignement.

Le Canton soutient cette révision qui, de manière générale, répond à des besoins pratiques et s'inscrit dans l'évolution des prescriptions en matière de protection des données. Le projet soumis appelle toutefois une série de commentaires dont nous nous permettons de faire part en annexe à la présente.

Par ailleurs, nous relevons que le projet se réfère à bon nombre d'articles de la nouvelle loi sur la protection des données qui entrera en vigueur, sauf erreur, le 1^{er} septembre 2023. Nous partons donc du principe que l'entrée en vigueur du présent projet sera coordonnée avec celle-ci.

Tout en vous remerciant de nous avoir associés à la présente procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 août 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : ment.

Projet de loi

- Art. 7 al. 1 let. f et al. 1bis

Le fait que les investigations visées à la let. f nécessitent le consentement de la personne concernée ne résulte pas du libellé de la disposition légale. Or, il nous paraît opportun de le mentionner expressément (idem pour les let. g et h), ceci de la même manière qu'il est indiqué, pour l'al. 1bis, que la mise en œuvre des mesures de l'al. 1 let e et f, nécessite l'accord écrit d'un membre de la direction.

- Art 14 al 3

Nous suggérons de remplacer le terme "*Pendant la durée d'une observation*" par "*Lors d'observations*" car la formulation proposée laisse craindre une nouvelle avalanche de processus lourds du côté du SRC visant à définir exactement l'observation menée.

Il nous paraît également important de compléter la formulation par "*le SRC et les autorités d'exécution cantonales*" car les compétences en matière d'observation résident auprès des cantons.

En outre, nous regrettons la formulation de cet article qui apparaît limitative dans son effet car demeure la question de savoir comment retrouver l'objet par les moyens usuels sans engager, de manière disproportionnée, pléthore d'effectifs policiers. Or, techniquement, il nous apparaît que le fait d'interroger de manière unique une balise ayant pour effet de géo-localiser l'objet ne constitue pas une intrusion dans la sphère privée qui reste préservée.

- Art 27 al 1

Il conviendrait de prévoir que les mesures de recherche soumises à autorisation, ordonnées par le SRC, puissent être exécutées par les cantons. En situation de menaces graves (attentats en Suisse par ex), il nous semble peu plausible que le SRC ait les capacités opérationnelles pour exécuter toutes les mesures qui pourraient avoir lieu dans plusieurs cantons. Il serait dès lors judicieux de prévoir un alinéa supplémentaire permettant au SRC de déléguer aux autorités d'exécution cantonales le traitement des mesures de recherche soumises à autorisation (au moins pour les mesures prévues à l'art. 26 al 1 lettres b, c et e).

- Art 33 al 1

Nous sommes d'avis qu'il conviendrait de supprimer le terme "*opération*" qui n'apparaît qu'à cet endroit du projet de loi et de le remplacer par "*enquête ou surveillance*". En effet, cela reviendrait de notre point de vue à s'autocensurer puisque cela impliquerait que des MRSA ne peuvent être demandées que si une "*opération*" a été ouverte. Or, les MRSA devraient être plus largement sollicitées sans que forcément une opération soit ouverte. Il ne paraît à ce titre pas nécessaire de modifier les art. 4 et 24 ORens où il est question « *d'opérations préventives* ». À noter aussi que selon l'ORens, les MRSA n'apparaissent pas conditionnées à l'ouverture d'une "*opération*".

- Art. 50 al. 1
L'art. évoque un contrôle en vertu de l'article 46 alors que le commentaire évoque un contrôle en vertu de l'art. 45. Le type de contrôle qui doit avoir lieu, dans ce contexte, n'est dès lors pas clair.
- Art. 52
Se pose la question de savoir où les données administratives sont enregistrées, étant donné que l'article 52 de la version actuelle est supprimé et que l'article 52 du projet concerne les données de renseignement.
- Art. 57 al. 2
L'accès aux données visé à cet alinéa est, selon le droit actuel, un accès en ligne. Étant donné que la pratique ne semble pas avoir changé, il nous paraît important de le préciser dans la formulation de cet alinéa.
- Art. 62 let. d
La référence à l'art. 46 semble inexacte. Il semble plutôt s'agir du contrôle prévu à l'art. 45 al. 4.

En outre, qu'en est-il de la communication des données aux services nationaux agissant sur mandat du SRC au sens de l'art. 34 al. 1 ?

- Art 63 al 1
Nous souhaiterions que le libellé de cet article soit complété d'un alinéa supplémentaire dont le teneur serait : "*L'autorité d'exécution cantonale du domicile du requérant est informée de toute demande*". Dans la pratique actuelle, les autorités d'exécution cantonales ne sont consultées qu'en cas de "*hit*". Or, cela n'est pas suffisant. En effet, cette information nous paraît primordiale étant donné que le fait qu'un citoyen formule une telle demande peut être en lien avec l'activité de ladite autorité (entretien préventif effectué avec une personne, surveillance sur l'espace public levée par le citoyen, faux sentiments de surveillance généralisée par exemple dans des milieux proches de l'extrême-gauche.

Ce sujet a déjà été amené à l'occasion de différentes discussions sans pour autant aboutir. Aussi, nous profitons de la présente consultation pour relancer ce débat.

Modifications des autres actes

- LMSI
La section 5b du projet (Mesures contre les actes de violence lors de défilés et de manifestations) ne devrait-elle pas être la section 5c ? En effet, la section 5b actuelle concerne les dispositions communes aux sections 5 (Mesures visant à empêcher les actes terroristes) et 5a (Mesures contre la violence lors de manifestations sportives) qui ne semble pas avoir été supprimée dans le projet. Au demeurant, l'art. 24h intervient bien après la section 5b de la version actuelle.

24i

Ne conviendrait-il pas aussi de prévoir le traitement des données sensibles reposant sur un profilage, dans ce contexte ?

- Loi fédérale sur les systèmes d'information de la police de la Confédération
Art. 18a : la remarque concernant le consentement de la personne émis pour l'art. 7 al. 1 let. f et al. 1bis ci-dessus, est valable également pour cet article

Rapport explicatif

- p. 27, commentaire de la section 1 : « Communication des données personnelles par le SRC », la référence entre parenthèse est l'art. 46 al. 2 et non 46 al. 3.